

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 24 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20230726\_VI\_TotalEnergies\_Petro\_Eau

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Curage des pipeways
- Rétentions et étiquetage
- Eaux superficielles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cuves et bidons et fût sur rétention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Étiquetage de cubitainers	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dernière échéance de finalisation du curage des pipe-ways	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 1	/	Sans objet
4	Norme de rejet en température des eaux usées	Rapport de visite d'inspection du 15/03/2022, constat n°3	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP de NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été divisée en trois sections :

- le suivi du curage des pipeways : la situation ayant fait suite à la mise en demeure du 17 mai 2022 s'est régularisée.
- les rétentions et l'étiquetage de substances dangereuses : une correction de la situation visant à adapter les capacités des rétentions de cubitainers et à étiqueter l'ensemble des cubitainers contenant des produits dangereux est attendue sous 15 jours ;
- le suivi des rejets en eau : aucune non-conformité n'a été constatée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dernière échéance de finalisation du curage des pipeways

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Curage des pipeways
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 7 avril 2008 modifié : - au 31 décembre 2022, pour les pipeways repérés en jaune dans le plan présenté en annexe 1, et - au 30 juin 2023, pour l'ensemble du linéaire total de pipeways à curer. Le plan des tronçons de pipeways ciblés par les deux échéances est présent en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b> Le constat porte sur la vérification de la mise en conformité de l'exploitant vis-à-vis de la dernière échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022, demandant à l'exploitant de finaliser les travaux visant à assurer un écoulement gravitaire de l'eau dans l'ensemble des pipeways. Le jour de la visite, l'inspection a vu par sondage les pipeways pour lesquels des travaux permettant de retrouver un écoulement gravitaire de l'eau dans les pipeways étaient prévus entre la visite d'inspection du 9 février 2023 et la visite d'inspection du 26 juillet 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant a jugé que l'intégralité des travaux prévus sur les pipeways ont été réalisés et réceptionnés. L'exploitant a indiqué avoir fait faire des vérifications altimétriques pour s'assurer que l'ensemble des pipeways permettent d'avoir un écoulement gravitaire de l'eau. Dans la rue P2, la dernière rue qui a fait l'objet de travaux, des avaloirs ont également été créés. Les relevés topographiques des radiers de la rue PA, de la rue 2 entre la rue PAA et la rue B en date du 3 mars 2023, de la rue 2 entre la rue B et la rue D, ainsi que la rue P2, entre la rue PD et la rue PG en date du 20 juillet 2023 ont été présentés par l'exploitant. Il a été constaté que le nivellement des caniveaux vers les avaloirs est conforme. Le nivellement de chaque point de la largeur des pipeways vers les caniveaux est parfois faible ou discontinu de quelques centimètres. C'est le cas de la rue P2, entre la rue PE et la rue PF. Il a effectivement été constaté sur le terrain que le nivellement du pipeways dans la perpendiculaire du caniveau n'était pas constant, avec la présence de quelques creux localisés le long du caniveau empêchant un écoulement régulier de l'eau vers le caniveau. L'exploitant a indiqué que ces creux sont apparus lors de la pose d'une pompe de relevage des eaux qui était présente dans les pipeways. Il indique également qu'un appoint en terre est prévu afin de lisser la pente jusqu'au caniveau. Ces creux de quelques centimètres ne remettent pas en cause l'écoulement gravitaire global de l'eau. <b>Il a donc été constaté que les travaux, qui ont débuté en 2016, ont permis de retrouver un écoulement gravitaire de l'eau dans les pipeways de l'usine pétrochimique. La situation ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2022 s'est régularisée.</b>  Le nivellement des caniveaux vers les avaloirs ainsi que de chaque point de la largeur des pipeways vers les caniveaux est parfois faible, des actions préventives sont donc nécessaires à l'avenir pour s'assurer : - que les avaloirs sont ouverts à une fréquence permettant d'éviter la stagnation trop longue de l'eau dans les pipeways ; - que le nivellement dans la largeur des pipeways (vecteur perpendiculaire au caniveau) permette un écoulement gravitaire de l'eau ; - que le nivellement le long du caniveau vers l'avaloir associé permette un écoulement gravitaire de l'eau ; - qu'il n'y ait pas d'encombrement limitant l'écoulement de l'eau dans les pipeways et dans les avaloirs. Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué que deux passages sur chaque tronçon sont prévus par an pour réaliser l'entretien préventif permettant de garder le nivellement des pipeways et d'entretenir les avaloirs. En parallèle, l'exploitant a un contrat de maintenance avec une entreprise se chargeant de l'entretien des espaces verts, notamment du fauchage dans les pipeways dont l'accès est possible. L'exploitant a également présenté le planning hebdomadaire du passage de l'équipe de la sécurité incendie sur les avaloirs. Un passage sur chaque avaloir est réalisé une fois par semaine, avec une

<p>ouverture le matin et une fermeture le soir. En complément, une personne de l'équipe environnement fait un passage, une fois par jour, sur l'ensemble des pipeways ; s'il constate une présence trop importante d'eau, une demande est faite à l'équipe de sécurité incendie afin d'ouvrir au cas par cas les avaloirs.</p> <p>Les actions initiées par l'exploitant sont à maintenir. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant pour adapter les prescriptions de la section 6 du titre 1 sur l'eau de l'arrêté préfectoral cadre en modifiant la prescription de l'article 4.5.3 du titre 1 pour intégrer l'objectif d'entretien régulier des pipeways.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 :** Cuves et bidons et fût sur rétention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain de l'inspection du 2 février 2023, l'inspection a constaté la présence de cuves, de bidons et d'un fût non-vides qui étaient posés directement au sol, sans rétentions associées, devant et à l'intérieur de l'un des magasins de stockage de produits dangereux de l'exploitant. Les étiquettes présentes sur ces stockages indiquaient qu'ils contenaient des produits dangereux (chlorure ferrique, acide sulfurique, méthanol...). Au lendemain de l'inspection, par courriel en date du 10 février 2022, l'exploitant a indiqué que la zone a été remise en conformité en y joignant des photographies des cuves, bidons et fûts sur rétention à l'intérieur et à l'extérieur du magasin de stockage.</p> <p>Lors de la visite terrain du 26 juillet 2023, il a été constaté que les cuves, bidons et fûts étaient toujours sur rétention, comme ce qui avait été présenté dans les photographies transmis le 10 février 2022. Or, les rétentions d'un volume indiqué de 1000 litres de quatre cubitainers de 1000 litres étaient remplies d'un tiers à la moitié d'eau. Le volume des rétentions de ces quatre cubitainers n'était donc plus suffisant.</p> <p><b>Dans un délai de 15 jours à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier que les cubitainers sont associés à des rétentions de capacités suffisantes.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

### N° 3 : Étiquetage de cubitainers

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, en lien avec les observations présentes au point de constat n°2, deux cubitainers de 1000 litres, étaient pleins, sur rétention, mais aucun étiquetage lisible n'était présent. Il est suspecté que la substance contenue dans les cubitainers était du méthanol dont la rétention était en plastique, non adaptée aux liquides inflammables. <b>Dans un délai de 15 jours à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier que les cubitainers concernés ont été étiquetés conformément aux éléments présentés dans l'article 17 du règlement européen du 16 décembre 2008. S'il s'avère que la substance stockée est un liquide inflammable, la rétention appropriée est à utiliser par l'exploitant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 4 : Norme de rejet en température des eaux usées

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport d'inspection du 15/03/2022, constat n°3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Température de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dépassements estivaux de la limite de température : La température des rejets pendant la période estivale a présenté les dépassements suivants : • le 21 juillet 2021 : 31,1 °C • du 17 au 26 août : maximum atteint le 21 août, à 34,4 °C • les 5, 6, 9, 11 et 12 septembre : maximum atteint à 34,2 °C. Sous un délai ne dépassant pas un an, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les non-conformités associées aux fortes chaleurs estivales et aux périodes de forte pluviosité.
<b>Constats :</b> En 2021, 16 dépassements en température sur le rejet des eaux issues du traitement des eaux usées ont été relevés. Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2021, dont le rapport d'inspection date du 15 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir monté un groupe de travail sur la thématique. Le groupe de travail a repéré les principaux contributeurs de chaleur dans les rejets en eaux. Le secteur ELP (Énergie Logistique Pétrochimie) a été considéré comme étant le principal contributeur. Des actions ont été engagées pour limiter le débordement des condensats engendrant la montée en température des eaux rejetées.

Lors des réunions journalières entre les secteurs, un suivi systématique de la température de rejet des eaux dans le milieu naturel est également réalisé et des actions de recherche de fuite sont déployées au besoin.
En 2022, la température moyenne ambiante extérieure en été a été plus élevée qu'en 2021, or d'après les éléments présents sur GIDAF au jour de l'inspection, il n'y a eu que deux dépassements en température en 2022 : 31,7°C le 30 juillet 2022 et 30,3°C le 3 août 2022. Un dépassement de 31,2 °C le samedi 17 juin 2023 a été constaté avec une identification de la source suivie d'une correction. La fréquence et la durée des dépassements en température des eaux rejetées ont conséquemment nettement diminué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose la conformité des rejets en eau par rapport aux valeurs limites d'émissions d'une liste de substances. La liste de ces substances n'avait pas été reprise dans la surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral cadre du site de l'usine pétrochimique, car toutes ces substances n'avaient pas été identifiées dans les rejets de l'exploitant lors des premières campagnes de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.</p> <p>L'exploitant réalise pour autant des analyses mensuelles, notamment dans le cadre du rapportage à l'agence de l'eau. L'exploitant a présenté les valeurs maximales en concentration du benzène, du toluène et du xylène entre 2022 et 2023. Il a été constaté un dépassement de la valeur limite d'émission présente dans l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour le benzène : le 3 janvier 2023, la concentration mesurée était de 108 µg/l pour une valeur limite d'émission à 50 µg/l. La valeur mesurée est non-conforme. Il s'agit du seul dépassement de la valeur limite d'émission entre 2022 et 2023.</p> <p>Il a donc été constaté que le benzène nécessite une surveillance. L'exploitant a proposé une modification de l'arrêté préfectoral pour intégrer la surveillance de substances présentes dans la liste de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment le benzène, qui n'étaient pas encore prescrites dans l'arrêté préfectoral. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant à la suite de l'inspection pour adapter les prescriptions de la section 6 sur l'eau de l'arrêté préfectoral cadre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREPE de NH<sub>4</sub><sup>+</sup>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> Chaque année, l'exploitant procède à la déclaration de ses émissions dans l'outil ministériel GEREPE (gestion électronique du registre des émissions polluantes). Aucune émission du paramètre NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> n'a été renseignée (seuil à 15 t/an) en 2022 alors que l'exploitant a déclaré 33 tonnes d'azote global (dont le NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> fait partie). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il mesure également l'azote de Kjeldahl qui correspond à la somme de l'azote organique, de l'ammoniac et de l'hydroxyde d'ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> . La quantité d'azote de Kjeldahl émise en 2022 était de 4 tonnes. La quantité de NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> émise en 2022 est donc inférieure à 4 tonnes et conséquemment, inférieure au seuil de déclaration GEREPE de 15 t/an. La déclaration GEREPE est donc conforme sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet